

**PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR  
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES**

<b>DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER VALANT DEMOLITION</b>		<b>N°0911742210003</b>
Déposée le :	08/04/2022	<b>Objet :</b> création de six terrains à bâtir et d'un espace de desserte commun  <b>Nombre de lots :</b> 6
Complétée le :	05/05/2022, 19/07/2022 et 04/10/2022	
Par :	FONCIER AMENAGEMENT	
Représenté par :	Monsieur DROUIN Anthony	
Demeurant :	3, rue René Hatet 72200 LE MANS	
Terrain sis à :	5-7, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL-ESSONNES	

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis d'aménager valant démolition susvisée,  
 Vu l'avis de dépôt de la demande en date du 08/04/2022, affiché le 11/04/2022 et pendant toute la durée de l'instruction,  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 441-1 et suivants, L 442-1 et suivants, R 441-1 et suivants R 442-1 et suivants,  
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2013, modifié les 23 avril et 27 octobre 2014, 12 septembre 2016 et 10 juillet 2017,  
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/10/2019, modifié le 29/06/2022,  
 Vu la déclaration préalable accordée le 28/07/2022  
 Vu les pièces complémentaires déposées les 03/05/2022 et 19/07/2022,  
 Vu l'avis avec prescriptions du service de la voirie communale en date du 21/04/2022,  
 Vu l'avis avec prescriptions de la direction de la gestion de l'espace public de Grand Paris Sud en date du 16/05/2022,  
 Vu la consultation d'Enedis en date du 21/04/2022,  
 Vu l'avis avec prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) en date du 04/10/2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis d'aménager valant démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée ainsi que la démolition de la remise. Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises dans les avis et/ou commissions précités et annexés au présent arrêté.

Le terrain désigné ci-dessus sera aménagé conformément aux documents annexés au présent arrêté sous réserve du respect des conditions et prescriptions suivantes :

La division s'effectuera comme suit :

- Lot 1 à bâtir, est d'une superficie de 548 m<sup>2</sup>
- Lot 2 à bâtir est d'une superficie de 488 m<sup>2</sup>
- Lot 3 à bâtir est d'une superficie de 441 m<sup>2</sup>
- Lot 4 à bâtir est d'une superficie de 766 m<sup>2</sup> dont 341 m<sup>2</sup> en zone UH2
- Lot 5 à bâtir est d'une superficie de 664 m<sup>2</sup> dont 281 m<sup>2</sup> en UH2
- Lot 6 à bâtir est d'une superficie de 794 m<sup>2</sup> dont 373 m<sup>2</sup> en UH2
- La voirie est d'une superficie de 594 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de l'autorisation de construire devra réaliser et financer tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction notamment, en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunications, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés, etc....

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les aménagements des espaces paysagers et les plantations d'arbres de haute tige prévus au dossier devront être effectués en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant la demande de certificat de conformité.

**ARTICLE 3 :** Gestion des réseaux d'assainissement :

Le terrain est desservi en assainissement par un réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales via **la rue Louis Baudoin**.

Le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions émises dans l'avis du SIARCE annexé à cet arrêté.

Une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) devra être versée au SIARCE par le pétitionnaire suite à sa demande de raccordement.

**ARTICLE 4 :** Le lotissement ne comportant pas de règles propres, les règles relatives à l'édification des constructions sont celles définies par le règlement d'urbanisme applicable dans la commune à la date de délivrance des permis de construire (article R 442-6 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, dans le délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement (article L 442-14 du code de l'urbanisme).

**ARTICLE 5 :** l'Association Syndicale des acquéreurs des lots sera propriétaire des sols, voies et espaces libres du lotissement ainsi que des réseaux. Elle aura la charge et la responsabilité de la gestion et de l'entretien de ces terrains et réseaux.

Le lotisseur devra informer l'Association Syndicale dont les statuts sont joints à sa demande, de la date retenue pour la réception des travaux prescrits par le présent arrêté et les documents annexés.

**ARTICLE 6 :** Les permis de construire ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du lotissement que dans les conditions prévues à l'article R 442-18 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Les permis de construire qui sont subordonnés à une servitude dite « de cours communes » nécessiteront une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes.

**ARTICLE 8 :** Chaque acquéreur de lot devra s'acquitter vis-à-vis de la commune, du département et de la région Ile-de-France du montant de la taxe d'aménagement, de la redevance pour création de bureaux ou locaux de recherche en région Ile-de-France, et de la redevance d'archéologie préventive.

**ARTICLE 9 :** Aucun démarrage de chantier ne pourra intervenir sans l'établissement d'un constat contradictoire entre le demandeur et les services de la ville établi par un huissier ou un référé. Ce document est à la charge du pétitionnaire.

A la fin des travaux, un rendez-vous sera fixé dans un délai de 15 jours avant la date de repli.

**ARTICLE 10 :** Pour la durée et suivant les besoins du chantier :

- l'entreprise devra disposer d'une aire de lavage de véhicules afin de maintenir en permanence la propreté et la sécurité sur la voirie.
- l'entreprise assurera un balayage mécanique et lavage régulier de la voirie.

**ARTICLE 11 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à tous les chefs de services consultés.

Le : 14 OCT 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Martine SOAVI  
Adjointe au Maire  
Département de l'Urbanisme et à la voirie



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 14/10/22 dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### - COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

### - DUREE DE VALIDITE

Conformément aux articles R. 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### - DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### - OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Dossier : N°PA 0911742210003

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé du logement et l'habitat durable. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par le décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 et par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Corbeil-Essonnes.

# Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau



Corbeil-Essonnes, le 04/10/2022

58-60 rue Fernand Laguide  
91 100 CORBEIL-ESSONNES  
Tel : 01 60 89 82 20  
Courriel : [siarce@siarce.fr](mailto:siarce@siarce.fr)  
[www.siarce.fr](http://www.siarce.fr)

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place Galignani  
91100 CORBEIL ESSONNES

N / REF. : XD/ST/SA/AP – 2022-91505  
Affaire suivie par Séverine ASTRUC – ☎ /01.60.89.82.46

OBJET : Avis sur demande de Permis d'aménager  
Dossier de demande de Permis d'aménager 091 174 22 10003 déposé le 08/04/2022 reçu au SIARCE le 21/04/2022, pièces complémentaires reçues au SIARCE le 04/10/2022

Demandeur : FONCIER AMENAGEMENT  
M. Anthony DROUIN  
Adresse du terrain : Rue Louis Baudoin  
91100 CORBEIL-ESSONNES

Monsieur le Maire,

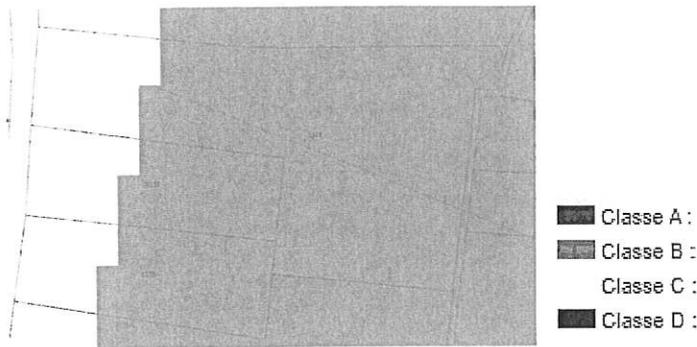
Le dossier de demande de Permis de construire visé en référence, obtient du Syndicat, un **avis favorable assorti de prescriptions.**

Le projet consiste en l'aménagement d'un terrain en sept lots dont six à bâtir et un espace commun (voirie, réseaux...) sur un terrain sis Rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL-ESSONNES et cadastré AW29,AW157,AW158.

Le SIARCE note la présence de l'engagement du lotisseur à constituer une association syndicale précise que la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs lui seront dévolus jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine public d'une personne morale de droit public.

La commune ayant transféré au SIARCE, les compétences « collecte, transport, épuration d'eaux usées, eaux pluviales urbaines, assainissement non collectif, électricité, gaz, GEMAPI berges de Seine », je tiens à vous faire part des observations suivantes :

« Le terrain est situé en classe B et en classe C de la zone des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile de France. Ces zones humides selon l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La morphologie des sols est liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et la présence éventuelle de plantes hygrophiles. »



Source DRIEE Ile-de-France

Front Office - Enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles e (developpement-durable.gouv.fr)

Classe B : Zones humides probables dont le caractère humide reste à préciser et les limites à vérifier.

Classe C : manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides.

« Pour information, les travaux sur les zones humides, lorsqu'ils impliquent une modification de la nature du sol, de la végétation, de l'alimentation en eau, l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation..., sont soumis à une réglementation spécifique (Loi sur l'Eau), qui impose, selon leur nature et leur ampleur, de les déclarer ou de demander au préalable une autorisation au service de police de l'eau de l'Etat. Il est nécessaire pour cela de contacter la DDT de l'Essonne, et de s'adresser au Bureau de l'Eau. »

### **I. Gestion des réseaux d'assainissement et d'eau potable**

Sur la commune les réseaux sont de type séparatif (collecte des eaux usées distinctivement des eaux pluviales).

Le règlement d'assainissement collectif approuvé le 05 mars 2015 s'applique sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article 4 du règlement de service public d'assainissement collectif, les propriétaires devront réaliser les installations privatives d'assainissement d'évacuation des eaux selon la conception séparative.

L'article 8 impose qu'un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

**Le SIARCE prescrit que les travaux relatifs aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être réalisés selon les règles des instructions techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), notamment des fascicules 70 et 71 et des prescriptions techniques du SIARCE.**

**En ce qui concerne la protection incendie, le SIARCE n'ayant pas la compétence, il convient de prendre contact avec la Mairie et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

#### **Eaux usées**

Le terrain est desservi par un réseau public d'eaux usées situé rue Louis Baudoin.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les futurs bénéficiaires de l'application du droit des sols ont l'obligation de se raccorder au réseau public d'eaux usées.

Les futures habitations devront disposer de leur propre regard de branchement raccordé au réseau public d'eaux usées en limite domaine privé/futur domaine public.

Les frais de branchement seront à la charge du pétitionnaire, ce dernier devra se rapprocher du SIARCE, pour la demande de raccordement ([dra@siarce.fr](mailto:dra@siarce.fr) ou 01.60.89.82.29). Les futurs pétitionnaires des permis de construire devront se rapprocher de l'aménageur pour connaître les modalités de raccordement au réseau interne à l'opération.

Le futur bénéficiaire du permis d'aménager devra contacter le SIARCE pour un contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement et celà, dès l'achèvement des travaux. Il en sera de même pour les futurs pétitionnaires des permis de construire.

### **Eaux pluviales**

Le terrain est desservi par un réseau public d'eaux pluviales situé rue Louis Baudoin.

## **II. Autres réseaux**

La Commune a transféré au SIARCE les compétences « Electricité », « Gaz ». Le SIARCE a transféré ces compétences au SMOYS au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les marchés du gaz et de l'électricité étant ouverts à la concurrence, les clients professionnels, les collectivités locales et les particuliers ont la possibilité de choisir un fournisseur d'électricité et de gaz autre qu'EDF ou ENGIE.

Cependant, ENEDIS et GrDF gardent des missions de service public sur lesquelles le SMOYS conserve un pouvoir de contrôle. Ainsi, concernant la distribution d'électricité, le pétitionnaire doit se rapprocher d'ENEDIS et concernant celle du gaz, il doit contacter Gaz Réseau Distribution France (GrDF).

## **III. Rétrocession des réseaux**

Le SIARCE informe le pétitionnaire des éléments suivants :

***Avant la phase d'exécution des travaux, le SIARCE devra valider l'ensemble des documents liés aux ouvrages d'assainissement et d'eau potable à rétrocéder à la commune :***

- Plan de masse indiquant notamment le point de raccordement au réseau d'eaux usées et l'emplacement des ouvrages des eaux pluviales,
- Notes de calculs des ouvrages d'eaux pluviales,
- Fiches techniques des matériaux de l'ensemble des ouvrages d'assainissement,
- Plans d'exécution sous format dwg du réseau d'eaux usées et des ouvrages d'eaux pluviales.
- Le dossier technique du poste de refoulement d'eaux usées et d'eaux pluviales indiquant son emplacement et celui de l'armoire électrique.
- La note de calcul des pompes.

***Après la phase travaux et avant la rétrocession :***

Le pétitionnaire devra adresser au service du SIARCE pour validation :

- Le Dossier des ouvrages exécutés sous formats papier et informatique contenant les éléments suivants :
  - plan de récolement sous format dwg accompagné d'un fichier (x,y,z) du réseau d'eaux usées et ouvrages d'eaux pluviales,
  - rapport de test d'étanchéité des canalisations et des ouvrages,
  - rapport de test de compactage des tranchées,
  - rapports d'inspections télévisées des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sous formats papier et vidéo,

#### IV. Participation

Il est à porter à la connaissance du pétitionnaire, que les futurs bénéficiaires des permis de construire devront verser au SIARCE une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est fondée sur l'application de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est **exigible à compter de la date du raccordement** au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Xavier DUGOIN



Président

**AVIS DE LA DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

(ECLAIRAGE PUBLIC, VOIRIE, ESPACES VERTS)

En date du : 16/05/2022

Date arrivée CT : 03/05/2022	Adresse du terrain : 5 Rue Louis Baudoin	N°PC : PA 091 174 22 10003
Nom Pétitionnaire : Foncier Aménagement	Commune : Corbeil-Essonnes	Date de dépôt : 08/04/2022
Objet de la déclaration ou du PC : Création de 6 terrains à bâtir et d'un espace de desserte commun		

- Demande de Pièces Complémentaires  
 Avis Défavorable  
 Avis Favorable  
 Avis Favorable avec réserves  
 Non Concerné

**Avis du service Eclairage Public :**

*Présence d'un réseau d'éclairage public (éclairage public sur poteaux bétons ENEDIS avec câbles aériens). Des protections spécifiques devront être mises en œuvre en cas de terrassements (ex : accès, clôture..).*

*En cas de déplacement de candélabres, les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, au frais du pétitionnaire, par des entreprises agréées et sous le contrôle du service éclairage public. Les demandes de consignation du réseau seront à formuler auprès de l'entreprise titulaire du marché d'entretien de l'éclairage public.*

*Aucun raccordement provisoire électrique du chantier ne sera installé et posé sur les candélabres existants. Un réseau spécifique (ex : plots bétons et poteaux bois) sera déployé au frais et sous la responsabilité du demandeur.*

*Le réseau d'éclairage public du futur lotissement ne pourra en aucun cas être raccordé sur le réseau public d'éclairage.*

*En cas de rétrocession de la voirie à la commune, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud lors de la réalisation des travaux d'éclairage public.*

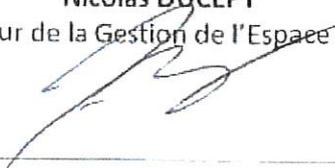
**Avis du service Espaces Verts :**

*Non concerné.*

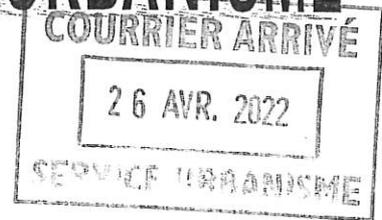
**Avis du service Voirie :**

*Non concerné. Voirie communale.*

Nicolas DUCEPT  
Directeur de la Gestion de l'Espace Public



# AVIS VOIRIE SUR DOSSIERS D'URBANISME



✚ Instructeur : Marion CHANCEREL

✚ Type de dossier : PA n°091.174. 22.10003

Déposé par : FONCIER AMENAGEMENT

Objet : Création de six terrains à bâtir et d'un espace de desserte commun

Adresse : 5-7 rue Louis Baudoin

✚ P.L.U : – parcelle(s) cadastrée(s) n° : AW 0029

✚ Contenance cadastrale : 3561 m<sup>2</sup>

1. EMBLACEMENT RESERVE :  /  non

Cadastré : – contenance : m<sup>2</sup>

Cession gratuite pour des aménagements de voirie à demander :  /  non

2. OUVRAGES CONCESSIONNAIRES / MOBILIER URBAIN :  oui /

Le terrain est concerné par la présence :

- de mobiliers urbains :  /  non

- de jardinières, d'arbres :  /  non

- d'ouvrages concessionnaires :  oui /  poteau béton supportant ligne électrique, réseau télécom et éclairage public

3. ACCÈS SUR DOMAINE PUBLIC :  oui /

4. GÉOMÉTRIE GÉNÉRALE ET ACCESSIBILITÉ DES LOTS

Largeur de la voie : 6 m

Largeur du trottoir : 1,10 m

5. STRUCTURE DE VOIRIE

CLASSEMENT ULTÉRIEUR DANS LA VOIRIE COMMUNALE :  /  non

Afin de permettre le classement dans la voirie communale, le prestataire s'engage à suivre les prescriptions suivantes :

## BORDURES ET CANIVEAUX

Fourniture de bordure préfabriquée en béton - classe 100 + R - T2 et A2

Fourniture de caniveau préfabriqué en béton - classe 100 + R - CS1

## CHAUSSEE

### - Chaussée enrobé – trafic léger

4 cm	BB 0/6.3
8 cm	grave bitume GB0/14 classe 3
25 cm	Grave 0/20 traitée au liant hydraulique routier Géotextile

## TROTTOIR

Trottoir enherbé.

## TROTTOIR

### - Enrobé noir

3 cm	BB 0/6
10 cm	Grave ciment Géotextile

### **Observations :**

Voir la charte pour plus de renseignements.

## 6. O.M

Gestion des ordures ménagères, déchets verts, plastiques défini :  /  aire de présentation OM en domaine privé

## 7. ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire présente :

- un projet de gestion des eaux pluviales :  /  refoulement sous pression vers réseau communal

### **Observations :**

Le pétitionnaire se mettra en conformité avec les exigences du PLU de la ville, des prescriptions du fermier de la ville, du S.I.A.R.C.E. et de la loi sur l'eau.

**Les prescriptions générales à respecter sont les suivantes :**

### OUVRAGES :

Les raccordements des branchements Eaux usées et Eaux pluviales seront conformes aux prescriptions du fermier de la ville.

Le pétitionnaire aura à sa charge la pose d'un clapet anti-retour et poste de relevage et toutes suggestions s'il ne peut se rejeter gravitairement dans le réseau ou si la pente de canalisation du branchement est insuffisante.

## 8. ECLAIRAGE PUBLIC - RESEAUX DIVERS

En vue de la rétrocession en domaine public, le pétitionnaire présentera un projet conforme à l'éclairage public de la Ville.

**Observations :**

Le pétitionnaire se mettra en conformité avec les exigences des concessionnaires de la Ville.

**9. ÉTAT DES CHAUSSÉE - TROTTOIR EXTÉRIEURS AU LOTISSEMENT**

Voie privée : /

Voie communale : /rue Louis Baudoin

Voie départementale : /

Voie nationale : /

Voie d'intérêt communautaire : /

La chaussée avant travaux est en état : neuve

Le trottoir avant travaux est un trottoir enherbé

**Observations :**

En fin de travaux, toutes reprises de structure suite à dégradations constatées seront réalisées suivant la structure jointe ci-dessus.

**10. AVIS DÉTAILLÉ**

Le service voirie demande un rendez-vous avec le pétitionnaire :  /  non

Réponse établie par  
Monsieur Éric PASTOR  
Le 21 avril 2022

